

Arrêté N° 005. /MCAPPME/CAB/ du 16 JAN 2015  
définissant les modalités d'immatriculation au Répertoire des Entreprises Artisanales

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE LA  
PROMOTION DES PME,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement N° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°60-340 du 28 octobre 1960 portant institution des Assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire telle que complétée par la loi n° 90-584 du 25 juillet 1990 ;
- Vu la loi n°2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'artisanat ;
- Vu le décret n°93-01 du 07 janvier 1993 portant création de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2012-625 du 06 juillet 2012 attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2001-426 du 18 juillet 2001 portant attribution, fonctionnement et régime électoral de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-1119 du 22 novembre portant nomination des membres du Gouvernement ; tel que modifié par les décrets 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et du n°2014-89 du 12 mars 2014
- Vu le décret n°2014-238 du 5 mai 2014 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;

ARRETE:

**Article 1 :   Objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'immatriculation au Répertoire des Entreprises Artisanales.

**Article 2 :   Répertoire des Entreprises du Secteur de l'Artisanat**

Conformément à l'article 36 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat, il est ouvert auprès de chaque Chambre Régionale de Métiers, un répertoire où sont immatriculés les entreprises ou organismes exerçant dans le secteur de l'artisanat dénommé « **Répertoire des Entreprises du Secteur de l'Artisanat** ».

Un Fichier National tenu au siège de la Chambre Nationale de Métiers, centralise les renseignements consignés dans chaque Répertoire des Entreprises du Secteur de l'Artisanat tenu par les Chambres Régionales.

**Article 3 :   Entreprises soumises à l'obligation d'immatriculation**

Sont tenues de se faire immatriculer au Répertoire des Entreprises du Secteur de l'Artisanat dans un délai de trois mois après leur identification par la Chambre Régionale des Métiers, toutes les entreprises ou organismes exerçant dans le secteur de l'artisanat tels qu' énumérés à l'article 19 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat.

Ces entreprises peuvent revêtir les formes juridiques suivantes :

- Entreprise Individuelle ou familiale ;
- Société civile professionnelle ;
- Société Coopérative du secteur de l'Artisanat ;
- Groupement d'Intérêt Economique du secteur de l'Artisanat ;
- Société à responsabilité limitée du secteur de l'Artisanat.

Pour les entreprises Individuelle ou familiale et les Société civiles professionnelles, l'immatriculation au Répertoire des Entreprises du Secteur de l'Artisanat est la seule formalité exigée en vue de leur constitution.

**Article 4 :   Activités soumises à l'acquisition d'une compétence appropriée**

Les entreprises du secteur de l'artisanat dont les activités relèvent de métiers dont l'exercice est subordonné à une compétence appropriée, au sens de l'article 15 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 susvisée, ne peuvent être immatriculées au Répertoire des Entreprises Artisanales que si elles acquièrent cette compétence.

## **Article 5 : Formalités d'immatriculation**

Les formalités d'immatriculation au Répertoire des Entreprises Artisanales débutent par l'identification de l'entreprise par les Chambres Régionales contre remise d'un récépissé d'identification.

Toute entreprise du secteur de l'Artisanat identifiée et détentrice d'un récépissé d'identification doit introduire une demande d'immatriculation dans le délai fixé à l'article 3, sous peine de paiement d'une pénalité de retard.

Cette demande d'immatriculation est composée d'un formulaire comportant les informations suivantes :

- 1°) la raison sociale ou la dénomination sociale;
- 2°) le cas échéant, le sigle ou l'enseigne ;
- 3°) la ou les activités artisanales exercées ;
- 4°) la forme de la personne morale ;
- 5°) le cas échéant, le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ;
- 6°) l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
- 7°) la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ou le texte fondateur ;
- 8°) le nombre de salariés ;
- 9°) le nombre d'apprentis ;
- 10°) les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, le cas échéant, de la date et du lieu de leur mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses ainsi que les demandes en séparation de biens ;
- 11°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement ;
- 12°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ;
- 13°) ou toute autre indication prévue par une disposition légale particulière.

Sont jointes au formulaire les pièces justificatives suivantes :

- 1°) une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte fondateur ;
- 2°) la copie de la déclaration de régularité et de conformité ou de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- 3°) une copie d'extrait d'inscription au Registre des Métiers des sociétaires;
- 4°) la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager l'entreprise artisanale ;
- 5°) le cas échéant, une attestation prouvant l'acquisition de compétence appropriée pour l'exercice des activités artisanales mettant en jeu la sécurité et la santé des clients telles que décrites à l'article 15 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat.

**Article 6 : Lieu d'immatriculation de l'entreprise artisanale**

Le lieu d'immatriculation de l'entreprise artisanale au Répertoire des Entreprises du secteur de l'Artisanat est la Chambre Régionale de Métiers dans le ressort de laquelle est situé son principal établissement poursuivant une activité figurant dans la nomenclature des activités de l'artisanat.

**Article 7 : Modalités d'établissement, de tenue et de mise à jour du Répertoire des Entreprises**

Le Répertoire des Entreprises du secteur de l'Artisanat a pour objet de :

- recevoir les demandes d'immatriculation des entreprises ou organismes visés à l'article 19 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat ;
- délivrer un numéro d'immatriculation aux entreprises du secteur de l'Artisanat;
- recevoir les déclarations modificatives et de prendre acte de la cessation d'activité ;
- recevoir les demandes de mentions modificatives, complémentaires et secondaires ;
- recevoir les demandes et mentions de radiation.

Il comprend :

- un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique du dépôt, la date et le numéro de chaque déclaration, demande, ou dépôt d'actes ou de pièces reçus par le service compétent de la Chambre Régionale de Métiers.
- un répertoire alphabétique des entreprises immatriculées dans chaque branche d'activités; corps de métiers et métier ;

un dossier individuel pour chaque entreprise immatriculée, constitué par la demande d'immatriculation.

**Article 8 : Attestation d'immatriculation**

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers délivre une attestation d'immatriculation à toute entreprise immatriculée au Répertoire des Entreprises Artisanales.

L'immatriculation au répertoire des entreprises du secteur de l'artisanat ne confère toutefois pas la qualité d'artisan.

**Article 9 : Frais d'immatriculation**

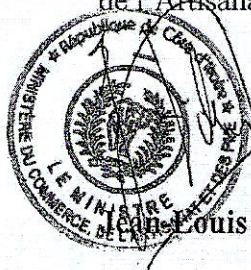
Le montant des frais d'immatriculation et de pénalité de retard ainsi que le mode de perception de ces frais sont déterminés par le Ministre chargé de l'Artisanat sur proposition de la Chambre Nationale des Métiers.

**Article 10 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions des articles 55 à 62 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat.

**Article 11 :** Le Directeur Général de l'Artisanat, de la Compétitivité et du Développement des PME et le Président de la Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre du Commerce,  
de l'Artisanat et de la Promotion des PME



16 JAN 2015

Jean-Louis BILLON

**Ampliations :**

- SGG.....1
- CAB/MCAPPME...1
- DGACDPME.....1
- DAJC.....1
- CNMCI.....1
- DR/DD.....24
- JORCI.....1
- CHRONO.....1